

DURAN

Société anonyme au capital de 4 296 305,31 €.
Siège social : 35, rue Gabriel Péri, 92130 Issy-les-Moulineaux.
328 732 839 R.C.S. Nanterre.

Convocations

Assemblées d'actionnaires et de porteurs de parts

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 27 juin 2007 à 11 heures au siège social de la société Duran sis 35, rue Gabriel Péri à Issy Les Moulineaux (92130), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Lecture du rapport de gestion incluant le rapport sur la gestion du groupe, établi par le conseil d'administration auquel est annexé le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et sur les comptes consolidés ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdits engagements et conventions ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-42 du Code de commerce et approbation desdits engagements et conventions ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions

Première résolution (*Approbation des comptes*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant de 3 535 euros.
En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 quitus de leur gestion à tous les membres du conseil d'administration.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, approuve la proposition du conseil et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 font apparaître une perte de 5 643 248 euros, décide de l'affecter au compte « Report à nouveau » qui reste débiteur pour un montant de 36 863 013 euros.
Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à (10 992 885) euros.
Conformément à la loi l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution (*Approbation des comptes consolidés*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés.

Quatrième résolution (*Conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention qui a été conclue au cours de l'exercice et prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies.

Cinquième résolution (*Conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve les conventions relevant de l'article L. 225-38 du code de

commerce qui n'ont pas été autorisées par le conseil d'administration et qui ont été décrites dans le rapport spécial susvisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 dudit Code.

Sixième résolution (*Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités*). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

En application des dispositions de l'article R 225-185 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au 3e jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire la Banque Palatine, services MAREG, Emetteurs Assemblées, 52, avenue Hoche, 75008 Paris, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titres.

L'enregistrement des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 3e jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 22 juin 2007 à zéro heure. Les actionnaires pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus au siège social de la société ou auprès de la banque Palatine, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires au siège social de la société.

Des questions écrites mentionnées au 3e alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce peuvent être envoyés au plus tard le 4e jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 21 juin 2007 au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du président directeur général.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration.

0707215